

Dans ce tableau, on a séparé les adultes des mineurs et les apprentis sont montrés séparément dans les deux classes. Il y a une variation considérable dans les salaires de ces classes entre différentes industries, et la durée de l'apprentissage varie aussi grandement, allant de quelques semaines à deux ans et plus. Le nombre d'apprentis est généralement limité à 25 p.c. de celui des employés.

Les heures de travail figurant au tableau sont celles pour lesquelles sont payées les tarifs minima, ou les heures de travail maxima (sauf pour conditions particulières, salaires pour heures supplémentaires, etc.) telles qu'établies par les bureaux des gages minima ou en vertu d'autres lois; certains détails paraissent aux renvois.

commissions de salaires minima du Canada, par provinces, en 1931.

Nouvelle-Ecosse*.				Ontario (b).				Québec.				Saskatchewan.			
Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.	
Adultes avec expér.	Mineurs, débutants, etc.	par jour	par sem.	Adultes avec expér.	Mineurs, débutants, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineurs, débutants, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineurs, débutants, etc.	par jour.	par sem.
\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$		
10-00-11-00	5-00-10-00	-	(1)	(c)10-00-12-50	6-00-10-00	-	(d)	(e)8-00-12-50	(e)5-00-11-00	-	(f)	14-00	7-50-11-50	-	48
10-00-11-00	5-00-10-00	-	(1)	(v)	-	-	-	9-00-12-50	6-00-11-00	-	44-55	(j) 15-00	(g)3-00-12-00	-	49-51
10-00-11-00	5-00-10-00	-	(1)	(r)10-00-12-50	(r) 6-00-10-00	-	-	-	-	-	-	(j) 15-00	(g)3-00-12-00	-	49-51
10-00-11-00	6-00-10-00	-	(1)	(s)10-00-12-50	(g)6-00-10-00	-	-	9-00-12-50	6-00-11-00	-	44-55	(j) 15-00	(g)3-00-12-00	-	49-51
10-00-11-00	6-00-10-00	-	(1)	(v)	-	-	-	10-00-12-50	6-00-11-00	-	44-55	-	-	-	-
10-00-11-00	6-00-10-00	-	(1)	(e)10-00-12-50	6-00-10-00	-	(d)	-	-	-	-	-	-	-	-
10-00-11-00	6-00-10-00	-	(1)	10-00-12-50	6-00-10-00	-	(d)	9-00-12-50	6-00-11-00	-	(f)	14-00	7-50-11-50	-	48
10-00-11-00	6-00-10-00	-	(1)	11-00-12-00	7-00-11-00	-	(l)	9-00-12-00	8-00-10-50	-	-	14-00	9-50-11-50	-	48
-	-	-	-	3-00-12-50	6-00-11-00	-	(l)	-	-	-	-	(j) 15-00	7-00-13-50	-	49-51
10-00-11-00	8-00-10-00	-	(1)	10-00-12-50	-	-	(n)	8	-	-	-	(o)13-00-14-00	11-00-12-00	-	50-56
-	-	-	-	11-00-12-50	-	-	(q)	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	(s)12-00-12-50	6-00-10-00	-	-	-	-	-	-	15-00	10-00-12-00	10	50
-	-	-	-	(w)8-00-12-50	(w)6-00-11-00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(y)9-00-11-00	(y)6-00-10-00	-	(1)	(t)7-00-12-50	5-00-11-00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	8-00-12-50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(l) Le taux est applicable aux heures entre le nombre de 44 et celui de 50 par semaine; les heures au delà du nombre de 50 doivent être rémunérées à un taux sur 50 heures de travail par semaine, et celles au-dessous du nombre de 44 par semaines à un taux basé sur la durée normale de travail dans l'établissement.

(m) Avec permission de prolonger le travail le samedi, etc., et quelquefois, pendant certains mois.

(n) Plein salaire minimum pour 36 heures et plus jusqu'à 50 heures; pour moins de 36 heures et au delà de 50 heures, le taux est de 20 à 25 cents par heure selon la population; l'ordonnance n'est applicable que dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(o) Personnel subalterne des cuisines, \$11 par semaine de six jours ou \$12 par semaine de sept jours; 35 cents par heure.

(p) Y compris les garages, postes d'essence moteur, galeries de tir, service des ascenseurs, etc.; la conduite des véhicules en Colombie Britannique; les placuses, le personnel de consigne, etc., dispositions spéciales pour travail intermittent et partiel.

(q) Plein salaire minimum pour 40 heures et plus; 25 à 30 cents par heure pour moins de 40 heures.

(r) Confection de modes sur mesure dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(s) Cités de 30,000 âmes et plus.

(t) Téléphone seulement; dans les localités de 4,000 âmes et plus et dans celles ayant au delà de 200 abonnés du téléphone et plus.

(u) Stage de probation dans les magasins à rayons, après lequel le salaire minimum est de \$6.

(v) Les établissements assimilés aux manufactures sont assujettis aux ordonnances relatives aux manufactures.

(w) S'applique également aux maisons de gros et entrepôts.

(y) Téléphone seulement.

(z) Pour téléphone, ne s'applique qu'aux localités ayant 600 âmes ou plus.